



Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

601, rue Fournier, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V8
Téléphone : (450) 436-1153 1-888-436-1154
Télécopieur : (450) 431-3583

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SERN

**Adoptés lors des assemblées générales de secteur
des 7 et 9 mai 2007**

(Version du 20 mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 - NOM.....	5
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 4 - MISSION.....	6
ARTICLE 5 - COMPÉTENCE.....	6
ARTICLE 6 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	6
ARTICLE 7 A) - AFFILIATION.....	6
ARTICLE 7 B) - DÉSAFFILIATION	6
ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE.....	7
ARTICLE 9 - MEMBRES DU SYNDICAT	7
A) Conditions d'admission :	7
B) Conditions pour demeurer membre :	7
C) Prérogatives du membre :	8
D) Démission :	8
E) Réadmission :	8
F) Exclusion :	8
G) Appel :	8
ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE	9
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE	9
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
A) Composition :	9
B) Vacance et remplacement :	9
C) Durée des mandats :	10
D) Alternance des élections :	10
E) Compétence du conseil d'administration :	10
F) Réunions du conseil d'administration :	11
G) Quorum :	11
H) Votes :	11
I) Destitution d'un membre du conseil d'administration :	12

ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
Président :	12
Vice-président :	13
Secrétaire :	13
Trésorier :	13
Conseillers :	14
ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
Compétence.....	14
Réunions.....	15
Présidence d'assemblée	15
Vote	15
AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE OU UN ARRÊT DE TRAVAIL	15
AUTORISATION DE SIGNER OU DE MODIFIER UNE CONVENTION COLLECTIVE.....	15
Convocation	16
Procédure d'amendements avant les assemblées générales	16
Quorum	16
Assemblée générale regroupant les deux secteurs	16
ARTICLE 15 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	16
Composition	16
Choix des personnes déléguées	17
Substituts.....	17
Compétence.....	17
Vote	18
Fonctions de la personne déléguée	18
Personne déléguée responsable.....	18
Convocation	18
Quorum	19
ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
A) Responsabilité	19
B) Comité d'élection.....	20
C) Tenue d'élection	20
D) Mode d'élection.....	20
E) Organisation matérielle du vote.....	21

F)	Exercice du droit de vote.....	22
G)	Avis de vote.....	22
H)	Vote	23
I)	Dépouillement des votes.....	23
J)	Campagne électorale	24
ARTICLE 17 - COMITÉ DES FINANCES		25
Compétence :.....		25
Mandat :.....		25
Vacance :.....		25
ARTICLE 18 - FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE.....		26
ARTICLE 19 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....		27

ARTICLE 1 - NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat sous le nom de : SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD. Il peut être officiellement désigné par le sigle « SERN » ou « SERN – CSQ » (la particule CSQ désignant la centrale des syndicats du Québec à laquelle le SERN est affilié).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« **Membre** » désigne une personne admise dans le syndicat, en conformité avec ses statuts et règlements.

« **Centrale** » désigne la « Centrale des syndicats du Québec », aussi connue sous le sigle « CSQ ».

« **Syndicat** » désigne le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord.

« **Délégué syndical** » désigne la personne élue par les membres d'un établissement ou groupe d'établissements pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

« **Délégué substitut** » désigne la personne qui remplace un délégué aux réunions du conseil des personnes déléguées.

« **Établissement** » désigne une école ou un centre.

« **Opérations commerciales** » désigne tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte du Syndicat.

« **Fédération** » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement, aussi connue sous le sigle « FSE ».

« **Secteur Saint-Jérôme** » désigne le territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme au 30 juin 1998.

« **Secteur Argenteuil** » désigne le territoire de la Commission scolaire du Long-Sault au 30 juin 1998.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Saint-Jérôme.

ARTICLE 4 - MISSION

La mission du SERN consiste à promouvoir ainsi qu'à défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives et de lois. La mission s'exerce dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCE

Le Syndicat est habilité à représenter tous les enseignants salariés au sens du *Code du travail* qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les établissements de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Le Syndicat est aussi habilité à représenter les membres en congé, avec ou sans traitement, de même que toute personne suspendue, déplacée, congédiée et pour laquelle des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 6 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c.s. 40) et par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 7 A) - AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la CSQ ainsi qu'à la FSE. Le Syndicat peut également s'affilier à tout autre organisme d'intérêts professionnels ou syndicaux identiques aux siens, par décision de ses membres réunis en assemblée générale.

ARTICLE 7 B) - DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue des assemblées générales. L'avis de motion doit être transmis à la CSQ et à la FSE.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum, l'appui de la majorité des voix exprimées. Tous les membres devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) Le Syndicat devra accepter d'entendre, à toute assemblée générale, une ou deux personnes autorisées à représenter la CSQ et la FSE.
- d) Le Syndicat envoie à la CSQ et à la FSE une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- e) La CSQ et la FSE peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 9 - MEMBRES DU SYNDICAT

Toutes les personnes comprises dans la compétence décrite à l'article 5 qui précède peuvent être admises comme membres du Syndicat.

A) Conditions d'admission :

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- signer une carte d'adhésion;
- payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
- faire l'objet d'une résolution d'acceptation par les membres du conseil d'administration du Syndicat.

B) Conditions pour demeurer membre :

Pour demeurer membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une personne comprise dans la compétence décrite à l'article 5;
- verser sa cotisation annuelle et toute autre redevance exigée;
- se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

C) Prérogatives du membre :

Le membre a :

- Un droit de vote et d'éligibilité lors de toute élection à un poste du SERN;
- Le droit de consulter, sur demande, les registres des procès-verbaux de chacune des instances du SERN;
- Le droit de consulter, sur demande, les livres décrivant la situation financière du SERN.

D) Démission :

Tout membre peut se retirer du SERN sans préjudice du droit de ce dernier de lui réclamer la cotisation due par les présents statuts et règlements. Toute démission est adressée par écrit à la personne occupant le poste de secrétaire du SERN, qui en accuse réception et informe le conseil d'administration.

E) Réadmission :

Tout membre qui a démissionné peut être réadmis selon les modalités et aux conditions fixées par l'article 9 A.

F) Exclusion :

Un membre peut être exclu du SERN pour les raisons suivantes :

- refus de se conformer aux statuts et règlements;
- préjudice grave aux intérêts du SERN;
- manquement grave à la solidarité syndicale.

L'exclusion est décidée par le conseil d'administration. Le membre sujet à l'exclusion est avisé des motifs, de l'intention de l'exclure, de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise. Avant de décider de toute exclusion, le conseil d'administration doit donner au membre l'occasion de se faire entendre.

G) Appel :

Le membre exclu peut en appeler au conseil des personnes déléguées de la réunion qui suit son exclusion. À cette occasion, le membre doit avoir la possibilité de se faire entendre avant la prise de décision par le conseil des personnes déléguées.

ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale annuelle des membres est établie en assemblée générale.

Le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où la personne n'est pas en service et ne reçoit aucune rémunération.

Le Syndicat peut, par décision des assemblées générales, imposer une cotisation spéciale à ses membres.

Le Syndicat peut, par décision d'une assemblée générale d'un établissement, imposer une cotisation spéciale aux membres de cet établissement.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition :

Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus par l'ensemble des membres. Les différents postes du conseil d'administration sont :

- le président;
- le secrétaire;
- Le trésorier;
- six postes-conseils (dont deux en provenance du secteur Argenteuil s'ils sont comblés lors de la période d'élection décrite à l'article 16).

B) Vacance et remplacement :

Une vacance survient au conseil d'administration lorsqu'un membre démissionne ou occupe une fonction non comprise dans l'unité d'accréditation ou devient incapable de remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu ou est destitué.

Une vacance au conseil d'administration, autre que la présidence, sera comblée par décision du conseil des personnes déléguées s'il reste plus de trois (3) mois à la durée du mandat du poste laissé vacant. Dans le cas d'une vacance au poste de la

présidence, s'il reste plus de six (6) mois à la durée du mandat, les assemblées générales seront appelées à élire le membre qui occupera ce poste.

Une vacance à un poste de conseiller du secteur Argenteuil sera prioritairement comblée par un membre en provenance de ce secteur. Si aucun membre en provenance de ce secteur ne soumet sa candidature, le poste sera alors comblé par un membre du secteur Saint-Jérôme, à la prochaine rencontre du conseil des personnes déléguées.

C) Durée des mandats :

Tout membre du conseil d'administration normalement élu demeure en fonction pour deux (2) ans et est éligible au renouvellement de son mandat au moment fixé par les présents statuts.

D) Alternance des élections :

Les postes désignés (président, secrétaire et trésorier), ainsi que les postes de conseillers sont en élection en alternance.

Afin d'instaurer l'alternance à l'an un de l'adoption des présents statuts et règlements (2007-2008), les postes désignés seront élus pour un mandat de deux (2) ans, alors que les postes de conseillers ne le seront exceptionnellement que pour une (1) année.

E) Compétence du conseil d'administration :

Le conseil d'administration administre le Syndicat entre les assemblées générales.

Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) représenter le Syndicat;
- b) gérer les affaires du Syndicat;
- c) désigner, parmi les six postes-conseils, le vice-président;
- d) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil des personnes déléguées. À cet effet, il peut former les comités nécessaires à l'accomplissement de ces mandats;
- e) procéder à l'admission des membres;
- f) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution des assemblées générales;

- g) préparer le plan d'action annuel du Syndicat;
- h) voir à l'application des présents statuts et règlements;
- i) étudier tout projet d'amendement aux statuts et règlements;
- j) procéder à l'engagement du personnel et aux négociations de leurs conditions de travail;
- k) désigner les délégués aux différentes instances de la Centrale et de la Fédération, aux sessions d'étude, aux colloques, aux séminaires et toute autre réunion jugée appropriée;
- l) administrer les biens du Syndicat;
- m) convoquer les réunions des assemblées générales et du conseil des personnes déléguées;
- n) administrer le fonds de résistance syndicale (F.R.S.);
- o) statuer sur l'exclusion des membres;
- p) préparer des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent;
- q) désigner le ou les personnes autorisées à signer les opérations commerciales au nom du SERN;
- r) présenter un rapport annuel au conseil des personnes déléguées;
- s) adopter ou modifier le projet de budget à être soumis au conseil des personnes déléguées ainsi que les projets d'amendements aux postes budgétaires en cours d'année financière;
- t) proposer au conseil des personnes déléguées, s'il le juge opportun, la vérification des livres par une firme comptable.

F) Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence.

À la demande écrite de deux (2) membres du conseil d'administration auprès de la présidence, celle-ci convoque une réunion spéciale dans les plus brefs délais.

G) Quorum :

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

H) Votes :

Les décisions sont prises à majorité.

I) Destitution d'un membre du conseil d'administration :

Un membre du conseil d'administration peut être destitué pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (conseil des personnes déléguées, assemblées générales);
- refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de son poste;
- préjudice grave causé au Syndicat;
- absence injustifiée pendant au moins trois (3) réunions consécutives.

DÉCISION

La destitution est prononcée par le conseil des personnes déléguées à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui s'expriment, et ce, après avoir donné, au membre concerné, l'occasion de se faire entendre.

AVIS

Un membre du conseil d'administration sujet à être destitué doit être avisé par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion des personnes déléguées, au cours de laquelle sa destitution sera proposée.

ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Subordonné aux décisions et à l'autorité du conseil d'administration auquel il rend compte, il accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui incombent à sa charge, notamment :

Président :

- a) représenter officiellement le Syndicat;
- b) convoquer les réunions;
- c) faire partie, d'office, de tous les comités, de toutes les commissions et de toutes les assemblées générales d'établissement;
- d) exercer son droit de vote ordinaire ou son droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix au conseil d'administration, au conseil des personnes déléguées ou aux assemblées générales;
- e) signer les chèques, les procès-verbaux et autres documents;
- f) présenter au conseil des personnes déléguées le bilan des activités;

- g) voir à ce que les membres du conseil d'administration s'acquittent de leurs mandats;
- h) gérer et évaluer le personnel du Syndicat;
- i) voir à la mise à jour du registre des membres.

Vice-président :

Les attributions liées à cette fonction sont notamment les suivantes :

- a) assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
- b) assumer les fonctions de la présidence de façon intérimaire en cas de démission, de décès, d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidence.

Secrétaire :

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

- a) rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées, des assemblées générales, qu'il signe conjointement avec le président;
- b) s'assurer que tous les documents relatifs à ses fonctions sont conservés et archivés au Syndicat afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Syndicat;
- c) rédiger, dans les meilleurs délais, le procès-verbal de toute réunion et le faire approuver au plus tard, à la réunion régulière suivante dans le cas du conseil d'administration et du conseil des personnes déléguées.

Trésorier :

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

- a) percevoir ou faire percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) tenir une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) déposer les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le conseil d'administration;
- d) signer les chèques et effectuer les autres opérations commerciales conjointement avec le président ou avec toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration;
- e) préparer le projet de budget à être étudié au conseil d'administration et proposé au conseil des personnes déléguées;

- f) à la fin de chaque année financière, soumettre aux instances appropriées du Syndicat le rapport financier annuel;
- g) être membre d'office du comité des finances, sans droit de vote.

Conseillers :

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

- a) assister aux réunions;
- b) participer à l'administration du Syndicat;
- c) exécuter les mandats déterminés par les instances.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales constituent l'autorité suprême du Syndicat.

Elles se tiennent habituellement dans chacun des secteurs, soit une à Lachute et une à Saint-Jérôme.

Seuls les membres en règle du Syndicat ont droit de vote à l'une ou l'autre des assemblées générales.

Compétence

Les attributions des assemblées générales sont principalement :

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
- c) prendre connaissance et disposer des rapports du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées, des officiers et des comités nommés ou formés par les assemblées générales;
- d) accepter de recevoir un représentant autorisé de la Centrale ou de la Fédération et lui permettre de prendre la parole;
- e) accepter de recevoir toute autre personne dont la participation est jugée pertinente;
- f) décider de l'acceptation ou du refus du contenu de la convention collective par vote au scrutin secret;
- g) décider de tout arrêt de travail;

- h) fixer la cotisation syndicale, sur recommandation du conseil d'administration, ainsi que toute autre cotisation spéciale;
- i) décider de toute affiliation ou désaffiliation;
- j) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements.

Réunions

Le Syndicat devrait convoquer une assemblée générale dans chacun des secteurs au moins une fois par année.

Le président convoque les assemblées générales aussi souvent qu'il le juge opportun.

Présidence d'assemblée

Un président d'assemblée est proposé par le président.

Vote

Les décisions sont prises par vote majoritaire des membres en règle : pour qu'une proposition soit retenue, elle doit être votée par la majorité des personnes présentes aux assemblées générales. Le vote se prend à main levée, sauf si un vote secret est exigé par la loi, par les présents statuts et règlements, ou que 10 membres présents demandent un vote secret.

AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE OU UN ARRÊT DE TRAVAIL

Un vote majoritaire des membres en règle du SERN qui exercent leur droit de vote par scrutin secret constitue l'autorisation de déclarer une grève ou un arrêt de travail. Le vote se fait lors d'assemblées tenues dans le secteur Argenteuil et dans le secteur Saint-Jérôme. Le dépouillement des votes se fait à la fin de la deuxième assemblée générale.

AUTORISATION DE SIGNER OU DE MODIFIER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature ou la modification d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres en règle du SERN qui exercent leur droit de vote. Le vote se fait lors d'assemblées générales. Le dépouillement des votes se fait à la fin de la deuxième assemblée générale.

Convocation

- a) Assemblées régulières : la convocation des réunions régulières des assemblées générales est envoyée par écrit, à tous les membres, à leur lieu de travail, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.
- b) Assemblées spéciales : un avis d'au moins cinq (5) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- c) Sur requête écrite de cinquante (50) membres du secteur Saint-Jérôme ou de vingt (20) membres du secteur Argenteuil, le président doit convoquer, dans les dix (10) jours, des assemblées générales spéciales. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.
- d) L'omission accidentelle de donner la convocation à un membre n'est pas suffisante pour déclarer la réunion d'une assemblée générale illégale ou irrégulière.

Procédure d'amendements avant les assemblées générales

Seuls les propositions et les amendements adressés à la présidence du SERN, reçus au moins 24 heures précédant la tenue de la première assemblée générale et dûment appuyés par au moins 10 membres, seront présentés aux deux assemblées générales.

Quorum

Le quorum des assemblées générales est constitué par les membres en règle présents.

Assemblée générale regroupant les deux secteurs

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut convoquer une seule assemblée générale réunissant les deux secteurs.

ARTICLE 15 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Composition

Le conseil des personnes déléguées se compose :

- a) des membres du conseil d'administration ;
- b) des personnes déléguées choisies par les membres de chacun des établissements.

Choix des personnes déléguées

- a) L'assemblée générale de chacun des établissements procède au choix de la personne déléguée responsable, des personnes déléguées et de leurs substituts, au plus tard le 15 septembre.
- b) Le nombre de personnes qui peuvent être déléguées pour chaque établissement est fixé comme suit :
 - une personne déléguée par quinze (15) membres ou fraction de 15 membres y oeuvrant.
- c) L'assemblée générale d'un établissement peut procéder, en cours d'année, à l'élection des postes de délégués (ou de substituts) non comblés ou devenus vacants.

Substituts

- a) Le nombre de substituts pour chaque établissement est déterminé par l'assemblée générale de l'établissement et ne peut excéder le nombre de personnes déléguées.
- b) Une personne substitut d'un établissement participe aux réunions du conseil des personnes déléguées uniquement en l'absence d'un délégué de son établissement.

Compétence

Le conseil des personnes déléguées a les compétences suivantes :

- a) combler les vacances pouvant survenir au conseil d'administration, sauf à la présidence;
- b) approuver le budget proposé par le conseil d'administration;
- c) décider de l'organisation administrative, de l'organisation des services et de la gestion du Syndicat lorsque le conseil d'administration lui soumet des recommandations;
- d) former des comités et en désigner les membres;
- e) acheminer des recommandations aux assemblées générales;
- f) nommer le ou les vérificateurs comptables, sur recommandation du conseil d'administration;
- g) nommer les membres du comité d'élection.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix : pour qu'une proposition soit retenue, elle doit être acceptée par la majorité des personnes présentes à la réunion.

Fonctions de la personne déléguée

La personne déléguée exerce les fonctions suivantes :

- a) assister aux réunions du conseil des personnes déléguées;
- b) remplir toutes les tâches particulières que lui confie le conseil des personnes déléguées ou le conseil d'administration;
- c) accompagner, dans ses représentations auprès de la direction de l'établissement, tout membre qui en fait la demande;
- d) assister la personne déléguée responsable;
- e) soumettre au Syndicat les besoins, les observations, les recommandations et les propositions des membres qu'elle représente.

Personne déléguée responsable

En plus des fonctions inhérentes à la tâche des personnes déléguées, la personne déléguée responsable assume aussi les fonctions suivantes :

- a) représenter officiellement le Syndicat dans son établissement;
- b) s'assurer que la délégation aux réunions du conseil des personnes déléguées est complète en désignant un ou des substituts;
- c) diffuser l'information dans son établissement;
- d) convoquer, au besoin, les réunions des membres de son établissement;
- e) s'assurer que les enseignants de son établissement ont complété leur fiche d'adhésion.

Convocation

- a) Le président ou le conseil d'administration peut convoquer une réunion du conseil des personnes déléguées.
- b) Assemblées régulières : la convocation des réunions régulières de l'assemblée des personnes déléguées est envoyée par écrit, à toutes les personnes déléguées, à

leur lieu de travail, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

- c) Assemblées spéciales : un avis d'au moins cinq (5) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. Le projet d'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- d) Sur requête écrite de vingt-cinq (25) personnes déléguées, la présidence doit convoquer, dans les cinq (5) jours, une assemblée des personnes déléguées. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Quorum

Le quorum de l'assemblée des personnes déléguées est formé de vingt-cinq (25) membres du conseil des personnes déléguées.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Responsabilité

1. Le vote se fait sous le contrôle du comité d'élection dont le président agit comme président général d'élection.
2. Le comité d'élection peut déterminer des modalités non prévues aux statuts et règlements pour assurer le bon déroulement des élections.
3. Le comité d'élection ne peut prendre aucun engagement financier sans l'autorisation du conseil d'administration.
4. Le comité d'élection fait un rapport écrit au conseil d'administration, y compris les recommandations qu'il juge à propos, une fois le processus d'élection terminé.
5. Le comité d'élection s'assure que chaque établissement nomme un scrutateur et un substitut qui verront à organiser le vote.

B) Comité d'élection

1. Le comité d'élection est nommé par le conseil des personnes déléguées au plus tard **au conseil des personnes déléguées régulier de mars.**
2. Le comité d'élection se compose de cinq (5) personnes, dont au moins deux proviennent du secteur Argenteuil et au moins deux du secteur Saint-Jérôme. Le conseil des personnes déléguées élira deux personnes qui agiront à titre de personnes substitués. **Le conseiller juridique du SERN est membre d'office du comité d'élection.**
3. Le conseil des personnes déléguées détermine quel membre du comité d'élection assume la tâche de président d'élection.
4. Les membres du comité d'élection ont droit de vote s'ils sont membres du Syndicat, mais ne peuvent poser leur candidature à l'un des postes du conseil d'administration et doivent demeurer neutres durant la campagne électorale.
5. En cas de démission ou d'incapacité d'agir de la présidence ou d'un membre du comité d'élection, ce comité doit procéder au remplacement.

C) Tenue d'élection

1. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à tous les ans, entre le 1^{er} et le 15 juin.
2. Tous les postes sont élus par l'ensemble des membres en règle à la dernière réunion du conseil d'administration précédant l'élection.

D) Mode d'élection

1. **Tout membre en règle du Syndicat est, en vertu des présents règlements, éligible à tous les postes à pourvoir.**
2. **La mise en nomination doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin dont des exemplaires doivent être remis aux personnes déléguées ou à leurs substitués au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin.**
3. **Ce formulaire doit indiquer le nom du candidat, son adresse, et porter la signature de la personne qui propose la candidature et d'un autre membre en règle du Syndicat. Il doit contenir en outre la signature du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, s'il est élu.**

4. Les formulaires de mise en nomination doivent être remis au président d'élection ou à la personne qu'il a mandatée à cette fin au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin. La présidence d'élection en communique la liste dans chacun des établissements au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin au lieu et à l'heure prédéterminés par le comité d'élection.
5. La présidence d'élection confirme, à la personne candidate, la réception de sa mise en candidature.
6. Lorsqu'il n'y a qu'une seule personne à poser sa candidature à un poste donné, la présidence d'élection la déclare élue à l'échéance de la date prévue pour les mises en candidature.

E) Organisation matérielle du vote

1. Le vote a lieu dans chaque école ou centre, dans un local dûment identifié par le scrutateur ou son substitut. En plus de la session de vote, le comité d'élection doit prévoir le vote par anticipation et le vote par la poste, pour les sous-centres de formation professionnelle, situés hors du territoire de la Commission scolaire.
2. Les bureaux de vote sont ouverts sur l'heure du repas. De plus, ils sont ouverts pendant trente (30) minutes après la fin des cours pour les enseignants dont l'horaire est de jour et pendant trente (30) minutes avant le début des cours pour les enseignants dont l'horaire est de soir. Dans tous les cas, la période de vote doit débuter dix (10) minutes après la fin des cours et terminer dix (10) minutes avant le début des cours. Finalement, pour les enseignants dont l'horaire est de soir, le vote doit se tenir la journée précédant la date prévue pour le scrutin, fixée par le comité d'élection.
3. La personne qui fait office de scrutateur doit être présente au bureau de vote pendant toute la durée prévue pour le vote.
4. Les boîtes de scrutin sont distribuées par la personne désignée par le comité d'élection à chacun des scrutateurs ou leur substitut.
5. La préparation des bulletins de vote est sous la responsabilité du comité d'élection qui doit voir à ce que chaque bulletin comprenne les nom et prénom de chacun des candidats.
6. Le comité d'élection doit tenir rigoureusement compte du nombre de bulletins remis au scrutateur ou son substitut de chaque établissement.

7. Après la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutateurs remettent à la personne et à l'endroit désignés par le comité d'élection, les boîtes de scrutin scellées de même que les bulletins non utilisés.
8. Au déclenchement du processus d'élection, le comité d'élection établit, avec l'aide de la personne déléguée de chaque établissement, la liste des membres en règle aptes à voter à son école ou à son centre (cette liste sera appelée « liste A »). Par la suite, une autre liste sera établie contenant le nom de tous les membres en règle du Syndicat ne figurant pas sur la « liste A ». (Cette liste sera appelée « liste B »).
9. Lors du vote, chaque scrutateur ou son substitut recevra la « liste A » de son école ou de son centre et la « liste B ».

F) Exercice du droit de vote

1. Sous réserve des paragraphes suivants, tout membre en règle a droit de vote lors des élections.
2. Les membres en règle doivent exercer leur droit de vote au bureau organisé à leur intention. Cependant, le comité d'élection doit établir un bureau de vote par anticipation à l'intention des membres qui sont dans l'impossibilité de voter lors de la date prévue pour le scrutin dans les établissements. Ce bureau est établi au siège social du Syndicat et ouvert aux heures normales de bureau. Il en est de même pour le vote par anticipation à Lachute, où un endroit sera désigné par le comité. Il appartient au comité de déterminer la date du vote par anticipation tant à Saint-Jérôme qu'à Lachute mais cette date doit être dans la semaine précédant le scrutin général.

G) Avis de vote

1. Le président d'élection prend les dispositions nécessaires pour qu'un avis d'élection soit distribué sur les lieux de travail à tous les membres présents, par la personne déléguée ou son substitut ou par un représentant du Syndicat, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent les mises en nomination. Ces avis d'élection seront expédiés à l'adresse personnelle des membres en règle qui ont fait la demande de recevoir l'information syndicale à la maison.

Tel avis d'élection doit comprendre la liste des candidats, la date de vote, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, de même que la date, l'endroit et l'horaire des bureaux de vote par anticipation.
2. Une fois les avis d'élection émis, la personne qui désire retirer sa candidature doit en aviser la présidence du comité d'élection dans les plus brefs délais. La

présidence d'élection doit alors tout mettre en œuvre pour apporter les correctifs requis au processus électoral.

H) Vote

1. Subordonné aux autres dispositions du présent chapitre, tout membre en règle peut se prévaloir de son droit de vote aux conditions suivantes :
 - a) Que son nom figure sur la « liste A » de son école et de son centre ou sur la « liste B » définies à l'article D) 8.
 - b) Qu'il soit porteur d'une carte d'identité incontestable ou qu'il puisse être positivement identifié par le scrutateur ou son substitut.
2. Lorsqu'un membre en règle satisfait aux dispositions du paragraphe précédent, il signe sur la liste à côté où son nom figure.
3. Le scrutateur lui remet alors un bulletin de vote qu'il initialise avant de le lui remettre.
4. Le membre en règle se dirige ensuite vers un isolement spécialement aménagé à cette fin pour voter.
5. Dès qu'il a voté, le membre en règle doit replier son bulletin de telle sorte que les initiales du scrutateur soient visibles, les montrer au scrutateur puis déposer son bulletin dans la boîte de scrutin et quitter le bureau de vote.

I) Dépouillement des votes

1. Le dépouillement des votes est fait par le comité d'élection au local du SERN.
2. Pour le dépouillement même du scrutin, le comité établit toute procédure de fonctionnement qu'il juge utile.
3. Les résultats de la compilation sont consignés par écrit et certifiés sous la signature de la présidence d'élection et sont paraphés par l'ensemble des membres du comité présents lors du dépouillement des votes.
4. Pour les postes désignés (présidence, secrétaire, trésorier) la personne qui obtient la majorité des votes sera déclarée élue.

5. L'élection des postes de conseillers se déroule de la façon suivante : tous les candidats sont soumis au vote.
 - a) Les deux postes réservés au secteur Argenteuil sont attribués aux candidats en provenance de ce secteur qui auront recueilli le plus grand nombre de votes;
 - b) Les quatre autres personnes ayant recueilli le plus de voix sont déclarées élues pour les postes restants.

Advenant qu'il n'y ait qu'une seule ou aucune candidature en provenance du secteur Argenteuil, les cinq ou six candidats, selon le cas, ayant recueilli le plus de voix sont déclarés élus aux postes de conseillers et aucun poste n'est plus réservé au secteur Argenteuil avant la fin des mandats.

6. Les résultats du vote sont annoncés publiquement aux personnes présentes dans la salle du Syndicat selon l'ordre suivant :
 - a) Le président ;
 - b) Le secrétaire ;
 - c) Le trésorier ;
 - d) Les six postes conseillers sont annoncés dans l'ordre décroissant du nombre de votes qu'ils ont recueillis.
7. En cas d'égalité des votes, à la suite d'un recomptage, le vote est repris lors de la réunion du conseil des personnes déléguées qui suit le scrutin.
8. S'il n'y a aucune candidature pour un poste donné, l'élection est reportée à la réunion du conseil des personnes déléguées qui suit le scrutin. Tout membre peut alors postuler à l'un ou l'autre de ces postes, sans égard à son secteur de provenance.
9. Dans le cas d'une élection reportée, un nouvel avis d'élection est expédié à tous les membres avec l'avis prévu à l'article 16.
10. Les bulletins de vote sont conservés dans une ou des enveloppes scellées au secrétariat du SERN.
11. Le comité d'élection autorise la destruction des bulletins de vote au plus tôt le 30 juin s'il n'y a aucune contestation.

J) Campagne électorale

1. La campagne électorale commence lors de la publication de la liste des candidatures par la présidence d'élection et se termine le jour de l'élection.

2. Toutes les personnes qui posent leur candidature à un poste du conseil d'administration ont accès aux services de bureautique, d'impression et de distribution de documents du Syndicat.
3. Toutes les personnes en élection peuvent bénéficier d'une libération d'une (1) journée ou l'équivalent pour mener leur campagne électorale. Cependant, les candidats à la présidence peuvent bénéficier de trois (3) journées supplémentaires ou l'équivalent.
4. Pour la durée de la campagne électorale et à cette fin, les libérations sont autorisées par la présidence d'élection.

ARTICLE 17 - COMITÉ DES FINANCES

Le comité des finances se compose de trois (3) membres élus chaque année par le conseil des personnes déléguées et de la personne élue à la trésorerie du SERN qui est membre d'office sans droit de vote.

Compétence :

Les pouvoirs et devoirs du comité des finances sont déterminés par résolution du conseil des personnes déléguées et comprennent, entre autres:

1. l'étude et la vérification des revenus et des dépenses du SERN;
2. la vérification des comptes environ quatre fois l'an;
3. les recommandations au conseil d'administration;
4. l'étude du budget annuel proposé par la trésorerie;
5. le dépôt, au début de chaque année, au conseil des personnes déléguées, d'un rapport attestant de leur travail de vérification.

Mandat :

Les membres du comité des finances sont élus pour une (1) année.

Tout membre du comité des finances dont le mandat prend fin ou qui démissionne doit remettre au comité tout document ou autre effet qui appartient au SERN.

Vacance :

Si une vacance survient au comité des finances, le conseil des personnes déléguées comble le poste.

ARTICLE 18 - FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

- a) Un fonds est maintenu sous la désignation de Fonds de résistance syndicale du SERN, ci-après désigné F.R.S.
- b) Le but du F.R.S est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien aux membres.
- c) Les demandes d'aide au F.R.S. sont reçues par le conseil d'administration, qui a pour fonction de les étudier et de prendre les décisions qu'il juge appropriées. Tout membre peut en appeler de la décision du conseil d'administration en s'adressant au conseil des personnes déléguées.
- d) Sont admissibles à bénéficier du F.R.S. :
 - le Syndicat,
 - les membres du Syndicat,
 - les employés du Syndicat, sauf lors de l'exercice de leurs droits syndicaux à l'endroit du SERN en tant que leur employeur.
- e) Les conséquences résultant des situations suivantes rendent les bénéficiaires admissibles au F.R.S. :
 - arrêt de travail,
 - déplacement, suspension, congédiement ou coupure de traitement pour activités syndicales,
 - amendes, poursuites légales, frais juridiques, perte de salaire pour emprisonnement ou autre, découlant de l'accomplissement d'une activité syndicale,
 - coupures de traitement consécutives à l'interprétation syndicale de la convention collective,
 - toute autre situation qui, au jugement du conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'efficacité syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des membres.
- f) Le seul fait d'être admissible aux bénéfices du F.R.S. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées par le F.R.S.

ARTICLE 19 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements du SERN ne peuvent être adoptés, amendés ou changés que par les assemblées générales.

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer les présents statuts, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Les statuts et règlements ne sont adoptés, amendés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (b) des membres présents aux assemblées générales.

Un document de consultation est envoyé à l'ensemble des personnes déléguées et des substituts, qui doivent le rendre disponible aux membres qui en font la demande. Cette information est également disponible sur le site Internet du SERN.